

City of/Ville de Bathurst

Planning Advisory Committee/Comité consultatif en matière d'urbanisme

Tuesday February 27, 2024/Le mardi 27 février 2024 COUNCIL CHAMBERS/SALLE DU CONSEIL

Tuesday, February 27, 2024	Le mardi 27 février 2024
Present:	Présents :
Marc Willett	Marc Willett
Rejean (Reg) Boucher	Rejean (Reg) Boucher
Marc Richard	Marc Richard
John Luce	John Luce
Penny Anderson, Councillor	Penny Anderson, conseillère
Marc Bouffard, Planning Director	Marc Bouffard, directeur d'urbanisme
Jana Dickie, Recording Secretary	Jana Dickie, secrétaire de séance
Absent:	Absents :
Stephane Thomas	Stephane Thomas
Grant Erb	Grant Erb
Donald Chiasson	Donald Chiasson
1) CALL TO ORDER/WELCOME	(1) OUVERTURE/BIENVENUE
Marc Willett called the meeting to order at 5:15 p.m.	Marc Willett déclare la réunion ouverte à 17 h 15.
2) ITEMS TO BE ADDED ON AGENDA	(2) ÉLÉMENTS À AJOUTER À L'ORDRE DU JOUR
N/A	S. O.
3) ADOPTION OF AGENDA	(3) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Moved by: Reg Boucher	Sur une motion de : Reg Boucher
Seconded by: John Luce	Appuyée par : John Luce
To approve the agenda as presented.	Que l'ordre du jour soit approuvé comme présenté.
YEA – 4	OUI – 4
NAY – 0	NON – 0
MOTION CARRIED	MOTION ADOPTÉE
4) CONFLICTS OF INTEREST	(4) CONFLITS D'INTÉRÊTS
No conflicts of interest were declared.	Aucun conflit d'intérêts n'est déclaré.

5) DELEGATIONS/PRESENTATIONS	(5) DÉLÉGATIONS/PRÉSENTATIONS
Application 2024-M002 ◆ Mrs. Lynn Boudreau – 1755 Queen Elizabeth Drive	Demande 2024-M002 ◆ Madame Lynn Boudreau – 1755, promenade Queen Elizabeth
Application 2024-M003 Mr. André Boucher - 2615 Rough Waters Drive	 Demande 2024-M003 Monsieur André Boucher – 2615, promenade Rough Waters
Application 2024-M004 ■ Mr. Levis LaPlante – 1470 Sunset Drive	 Demande 2024-M004 Monsieur Levis LaPlante – 1470, promenade Sunset
6) APPROVAL OF MINUTES	(6) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
Minutes of January 23, 2024 Moved by: John Luce Seconded by: Reg Boucher That the minutes of the January 23, 2024 be approved as circulated.	Procès-verbal du 23 janvier 2024 Sur une motion de : John Luce Appuyée par : Reg Boucher Que le procès-verbal du 23 janvier 2024 soit approuvé comme présenté.
YEA – 4 NAY – 0	OUI – 4 NON – 0
MOTION CARRIED	MOTION ADOPTÉE
(7) BUSINESS ARISING FROM MINUTES	(7) AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL
N/A	S. O.
(8) ZONING BY-LAW CONSIDERATIONS	(8) CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'ARRÊTÉ DE ZONAGE
A. VARIANCES TO THE ZONING BY-LAW	A. DÉROGATIONS À L'ARRÊTÉ DE ZONAGE
 Mr. Marc Boudreau & Mr. Carole Lepage – 1755 & 1695 Queen Elizabeth Drive: Application 2024-M002 	 Monsieur Marc Boudreau et Madame Carole Lepage – 1755 et 1695, promenade Queen Elizabeth Drive : Demande 2024-M002
WHEREAS Mr. Marc Boudreau has made an application to build an addition on his house located at 1755 Queen	ATTENDU QUE Monsieur Marc Boudreau a présenté une demande visant à construire un ajout sur sa maison

Elizabeth. There is not sufficient space between the existing house and Mr. Boudreau's property line for the proposed addition. Mr. Boudreau offered to purchase a parcel of land from the adjacent property, owned by Mr. Carol Lepage, and both parties agree with the new property line; and

WHEREAS to meet the requirement of the City of Bathurst Zoning By-law "MINIMUM YARD REQUIREMENTS - RESIDENTIAL ZONES" between the main buildings and the side lot property line, two variances are required; and

WHEREAS the properties are zoned Waterfront Residential (R5); and

WHEREAS Mr. Boudreau proposes to build an addition on his house. The addition will be 3 feet +/- from the proposed property line, creating a variance of 3 feet +/- for the side lot line setback; and

WHEREAS Mr. Lepage's house is presently 5.9 feet from the proposed side lot line and the height of the house is 31 feet. The City Zoning By-Law states that "No building may be placed, erected or altered so that it is within 6 ft. of a side lot line". However, if the house is more than 23 feet in height, the By-law states that "The height of a main building is permitted to be increased to a maximum height of 10 metres, provided the side yard requirement is increased by 0.3 metres for every 0.6 metres of building height over the prescribed height of 7.3 metres", creating a variance of 5 feet +/- for the side lot line setback; and

WHEREAS the Planning Director introduced the application to the Committee and the Planning Department provided information, pictures, a PowerPoint presentation, and documents to the Committee; and

WHEREAS the variance is more than 50%, the set back requirement is 6 feet from the property line and the addition will be built 3 feet from the property line; and

située au 1755, Queen Elizabeth. Il n'y a pas suffisamment d'espace pour l'ajout proposé entre la maison existante et la limite de propriété de Monsieur Boudreau. Monsieur Boudreau a offert de faire l'achat d'une parcelle de la propriété adjacente appartenant à Monsieur Carol Lepage et les deux parties sont en accord avec la nouvelle limite de propriété; et

ATTENDU QUE, pour respecter les exigences de l'article « COUR RÉGLEMENTAIRE – ZONE RÉSIDENTIELLE – EXIGENCES MINIMALES » entre les bâtiments principaux et la limite de propriété latérale de l'Arrêté de zonage de la City de Bathurst, deux dérogations sont nécessaires; et

ATTENDU QUE les propriétés sont classées Habitations riveraines (R5); et

ATTENDU QUE Monsieur Boudreau propose de construire un ajout sur sa maison et que l'ajout sera à environ 3 pieds de la limite de propriété proposée, ce qui exigerait une dérogation d'environ 3 pieds pour le redul de la ligne de lot latérale; et

ATTENDU QUE la maison de Monsieur Lepage a une hauteur de 31 pieds et est actuellement à 5,9 pieds de la ligne de lot latérale proposée. Conformément à l'Arrêté de zonage, « Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment de telle sorte qu'il se trouve à moins de 6 pieds d'une ligne de lot latérale ». Toutefois, l'Arrêté stipule que si la hauteur de la maison est supérieure à 23 pieds, « Il est permis d'augmenter la hauteur du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 10 mètres à condition que la cour latérale réglementaire soit augmentée de 0,3 mètre pour chaque 0,6 mètre d'augmentation de la hauteur du bâtiment principal audelà des 7,3 mètres prescrits », ce qui nécessiterait une dérogation d'environ 5 pieds pour le recul de la ligne de lot latérale; et

ATTENDU QUE le directeur d'urbanisme a présenté la demande au comité et que le Service d'urbanisme a fourni des photos, une présentation PowerPoint et des documents à ce dernier; et

ATTENDU QUE la dérogation est supérieure à 50 %, l'exigence en matière de recul est de 6 pieds à partir de la limite de propriété et l'ajout sera construit à 3 pieds de cette limite; et

WHEREAS Mr. Marc Bouffard also pointed out that the new addition would be built in the watercourse area, he strongly suggests an environmental study or a wetland permit be provided by the Department of Environment if this variance is approved by the committee; and

WHEREAS this variance will affect 2 properties; and

WHEREAS Mrs. Lynn Boudreau presented the following information to the Committee:

- They would like to have a small addition on their home.
- They have spoken to the neighbor, and he supports their project.
- Mr. Lepage has agreed to sell a small parcel of land to them so that they can build the addition.

WHEREAS notices were distributed in the neighborhood; and

WHEREAS the Planning Department did not receive any objections regarding this application; and

WHEREAS Ms. Penny Anderson asked why the height of the neighboring house is a factor in this application; and

WHEREAS Mr. Marc Bouffard explained this is in the Bathurst Zoning By-law, but that not all cities have the same standards or requirements; and

WHEREAS the Planning Department has reviewed this application and does not recommend the request for the side lot lines variances as presented.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED

On a motion by: Marc Richard Seconded by: John Luce

To refuse the application from Mr. Marc Boudreau to build an addition on his house located at 1755 Queen Elizabeth Drive due to the fact that the proposed addition ATTENDU QUE Monsieur Marc Bouffard a également indiqué que le nouvel ajout serait construit dans la région d'un cours d'eau et qu'il suggère fortement une étude environnementale ou l'obtention d'un permis de modification d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement si cette dérogation est approuvée par le comité: et

ATTENDU QUE cette dérogation aura un effet sur 2 propriétés; et

ATTENDU QUE Madame Lynn Boudreau a présenté les renseignements suivants au comité :

- Ils aimeraient agrandir légèrement leur maison.
- Ils ont discuté avec le voisin qui appuie leur projet.
- Monsieur Lepage a accepté de leur vendre une petite parcelle de terrain afin de leur permettre de construire l'ajout.

ATTENDU QUE des avis ont été distribués dans le voisinage; et

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme n'a reçu aucune objection par rapport à cette demande; et

ATTENDU QUE Madame Penny Anderson a demandé pourquoi la hauteur de la maison voisine est un facteur associé à cette demande; et

ATTENDU QUE Monsieur Marc Bouffard a expliqué que c'est une exigence de l'Arrêté de zonage de Bathurst, mais que les normes et exigences ne sont pas les mêmes dans toutes les villes; et

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme a étudié cette demande et qu'il ne recommande pas la demande associée aux dérogations pour les lignes de lot latérales comme elle a été présentée.

QU'IL SOIT DONC AINSI RÉSOLU QUE

Sur une motion de : Marc Richard

Appuyée par : John Luce

La demande de Monsieur Marc Boudreau visant à construite un ajout sur sa maison située au 1755, promenade Queen Elizabeth soit refusée en raison du

does not meet the intent of the City of Bathurst Zoning By-law.

OUI – 4

YEA - 4NAY - 0

NON - 0

MOTION CARRIED

MOTION ADOPTÉE

 Mr. Andre Keith Boucher – 2617 Rough Waters Drive: Application 2024-M003 Monsieur Andre Keith Boucher – 2617, promenade Rough Waters: Demande 2024-M003

fait que l'ajout proposé ne respecte pas l'intention de

l'Arrêté de zonage de la City of Bathurst.

WHEREAS Mr. Andre Keith Boucher has submitted a tentative subdivision plan to the City of Bathurst Development Officer for approval. The purpose of the subdivision plan is to create parcel 2023-A to be annexed to PID 20312732 and to create parcel 2023-B to be annexed to PID 20312666; and

ATTENDU QUE Monsieur Andre Keith Boucher a présenté un plan de lotissement provisoire à l'agent d'urbanisme de la Ville de Bathurst pour obtenir son approbation. Le but du plan de lotissement est de créer la parcelle 2023-A qui sera annexée à la propriété portant le NIP 20312732 et la parcelle 2023-B qui sera annexée à la propriété portant le NIP 20312666; et

WHEREAS Mr. Boucher proposes to reduce the frontage of the remnant of the lot. The total frontage for the remnant will be 13.1 +/- meters (43 feet) on Rough Waters Drive; and

ATTENDU QUE Monsieur Boucher propose de réduire la façade du lot restant. La façade totale du lot restant sera d'environ 13,1 mètres (43 pieds) sur la promenade Rough Waters; et

WHEREAS Section 6.1 of the New Brunswick Regulation 80-159, which may be cited as the Provincial Subdivision Regulation - Community Planning Act, states that:

ATTENDU QUE l'article 6.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159, pouvant être cité comme le Règlement de lotissement provincial – Loi sur l'urbanisme, stipule que :

LOTS, BLOCKS AND OTHER PARCELS

LOTS, ÎLOTS ET AUTRES PARCELLES DE TERRAIN

- 6 (1) Every lot, block and other parcel of land in a proposed subdivision shall abut
- 6 (1) Chaque lot, îlot ou autre parcelle de terrain d'un projet de lotissement doit donner

(a) a street owned by the Crown, or

- (a) sur une rue appartenant à la Couronne, ou
- (b) such other access as may be approved by the regional service commission as being advisable for the development of land.
- (b) sur une autre voie d'accès que la commission de services régionaux peut approuver comme étant utile à l'aménagement du terrain.
- 6 (4) Where a proposed subdivision is not to be serviced by a sewer system for public use, every lot or other parcel of land therein shall have and contain
- 6 (4) Lorsqu'un lotissement proposé n'est pas desservi par un réseau public d'égouts, chaque lot ou autre parcelle de terrain doit avoir
- (a) a width of at least fifty-four metres (178 feet).

WHEREAS a variance of forty-one metres (135 feet) will therefore be created for the remnant of the lot frontage; and

WHEREAS the Planning Director introduced the application to the Committee and the Planning Department provided information, pictures, a PowerPoint presentation and documents to the Committee; and

WHEREAS Mr. Albert Boucher approached the Committee and pointed out the following:

- The only reason he and his son are doing this is to solve a problem with his septic field.
- As it is now, the septic tank and field for 2615 Rough Waters Drive is on Parcel 2023-B.
- Approving this subdivision plan will solve this problem now and for future owners.

WHEREAS Mr. Marc Bouffard explained that the access area to the remnant is too narrow for any future development; and

WHEREAS Mr. John Luce noticed that the survey plan #8004 provided by East Coast Surveys does not accurately reflect the frontage; and

WHEREAS Mr. Marc Bouffard agreed and will request an updated survey plan; and

WHEREAS notices were distributed in the neighborhood; and

WHEREAS the Planning Department did not receive any objections regarding this application; and

WHEREAS the Planning Department reviewed the proposed subdivision plan and recommends the application as presented. The frontage of the remnant of the lot will be reduced to 13.1+/- meters (43 feet) on Rough Waters Drive. However, the remnant of the lot is more than one acre. The proposed subdivision will solve land encroachment issues, as stated by the applicant.

The Development Officer recommends this subdivision with the following terms and conditions:

 Any future development on the remnant of the lot will need to be approved by the City of Bathurst Development officer and the • une largeur minimale de cinquante-quatre mètres (178 pieds).

ATTENDU QU'une dérogation de quarante-cinq mètres (135 pieds) sera nécessaire pour la façade du lot restant; et

ATTENDU QUE le directeur d'urbanisme a présenté la demande au comité et que le Service d'urbanisme a fourni de l'information, des photos, une présentation PowerPoint et des documents à ce dernier; et

ATTENDU QUE Monsieur Albert Boucher a fourni au comité les renseignements suivants :

- Son fils et lui n'entreprennent ce projet que pour régler un problème à l'échelle de son champ d'épuration.
- Actuellement, la fosse septique et le champ d'épuration pour le 2615, promenade Rough Waters sont sur la parcelle 2023-B.
- L'approbation de ce plan de lotissement permettrait de résoudre ce problème maintenant et pour les propriétaires futurs.

ATTENDU QUE Monsieur Marc Bouffard a expliqué que la zone d'accès au lot restant est trop étroite pour tout aménagement futur; et

ATTENDU QUE Monsieur John Luce a remarqué que le plan d'arpentage #8004 fourni par East Coast Surveys ne reflète pas fidèlement la façade; et

ATTENDU QUE Monsieur Marc Bouffard a acquiescé et demandera un plan d'arpentage révisé; et

ATTENDU QUE des avis ont été distribués dans le voisinage; et

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme n'a reçu aucune objection par rapport à cette demande; et

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme a étudié le plan de lotissement proposé et qu'il recommande la demande comme elle a été présentée. La façade du lot restant sera réduite à environ 13,1 mètres (43 pieds) sur la promenade Rough Waters. Le lot restant est toutefois supérieur à une acre. Le lotissement proposé permettra de régler les problèmes d'empiètement, comme indiqué par le demandeur.

provincial Department of Health for water and septic system installation.

- The portion along Rough Waters Drive accessing the remnant shall only serve as an access way, no buildings are to be on this access area.
- New driveway shall meet the Department of Transport specification.
- The Planning Advisory Committee shall approve any modifications to the application.

L'agent d'urbanisme recommande ce lotissement avec les modalités et conditions qui suivent :

- Tout lotissement futur sur le lot restant devra être approuvé par l'agent d'urbanisme de la Ville de Bathurst et le ministère provincial de la Santé pour l'installation du système septique et d'eau.
- La portion qui longue la promenade Rough Waters et qui offre un accès au lot restant ne doit être utilisé qu'à des fins de voie d'accès. Aucun bâtiment ne doit se trouver sur cette zone d'accès.
- La nouvelle voie d'accès pour auto doit respecter les exigences du ministère des Transports.
- Le comité consultatif en matière d'urbanisme doit approuver toute modification à la demande.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED

On a motion by: Penny Anderson

Seconded by: John Luce

To table the application Mr. Andre Keith to create parcel 2023-A to be annexed to PID 20312732 and to create parcel 2023-B to be annexed to PID 20312666 until the committee receives an updated survey plan.

YEA - 4NAY - 0

MOTION CARRIED

 Mr. John Lee & Mrs. Jenny Lee – 1470 Sunset Drive: Application 2024-M004

WHEREAS John & Jenny Lee have made an application to subdivide the property located at 1470-1480 Sunset Drive into two lots. There is presently a Two Unit Dwelling on the property and a vacant building, which is classified by the City of Bathurst Municipal Plan and City Zoning By-Law as existing non-conforming uses; and

QU'IL SOIT DONC AINSI RÉSOLU QUE

Sur une motion de : Penny Anderson

Appuyée par : John Luce

La demande de Monsieur Andre Keith visant à créer la parcelle 2023-A dans le but de l'annexer à la propriété portant le NIP 20312732 et la parcelle 2023-B dans le but de l'annexer à la propriété portant le NIP 20312666 soit mise de côté jusqu'à ce que le comité reçoive un plan d'arpentage révisé.

OUI – 4 NON – 0

MOTION ADOPTÉE

 Monsieur John Lee et Madame Jenny Lee – 1470, promenade Sunset : Demande 2024-M004

ATTENDU QUE John et Jenny Lee ont présenté une demande visant à lotir la propriété située au 1470-1480, promenade Sunset en deux lots. Il y a actuellement sur la propriété une habitation à deux unités et un bâtiment vacant, lesquels sont considérés comme des usages non

WHEREAS the applicant proposes to convert the vacant building into a Two Unit Dwelling. The property is presently zoned "Residential Single or Two Unit Dwelling (R-2)" and the proposed use is permitted; and

WHEREAS lot 2024-1 will have 61 feet of frontage and lot 2024-2 will have 61 feet of frontage. The City of Bathurst Zoning By-Law states that the minimum lot frontage for a duplex should be 75 feet, creating a variance of 14 feet for lot 2024-1, and a variance of 14 feet for lot 2024-2; and

WHEREAS the Planning Advisory Committee needs to approve the proposed lots frontage variance before the Development Officer can approve the proposed subdivision plan; and

WHEREAS the Planning Director introduced the application to the Committee and the Planning Department provided information, pictures, a PowerPoint presentation and documents to the Committee; and

WHEREAS Mr. Levis LaPlante, representing John and Jenny Lee, approached the Committee and pointed out the following:

- The city needs rental units, this would be 2 one-bedroom apartments.
- The existing paved parking area would be modified to include more greenery.
- Each lot currently has its own water and septic service.

WHEREAS notices were distributed in the neighborhood; and

WHEREAS the Planning Department did not receive any objections regarding this application; and

WHEREAS the buildings were built prior to the implementation of the City Zoning by-law. The conversion of the vacant building into a residential use will bring the property into conformity with the Zoning By-law. A variance is only required for the lot frontage.

The Planning department recommends the proposed lots as presented with the following conditions:

Each lot must have its own water and sewer connection.

conformes dans le Plan municipal et l'Arrêté de zonage de la City of Bathurst; et

ATTENDU QUE le demandeur propose de convertir le bâtiment vacant en une habitation à deux unités. La propriété est actuellement classée « Habitation à unité simple ou à deux unités (R-2) » et l'usage proposé est permis; et

ATTENDU QUE le lot 2024-1 aura une façade de 61 pieds et le lot 2024-2 aura une façade de 61 pieds. L'Arrêté de zonage de la City of Bathurst stipule que la façade de lot minimale pour un duplex doit être de 75 pieds, ce qui nécessiterait une dérogation de 14 pieds pour le lot 2024-1 et de 14 pieds pour le lot 2024-2; et

ATTENDU QUE le comité consultatif en matière d'urbanisme doit approuver la dérogation pour la façade des lots avant que l'agent d'urbanisme ne puisse approuver le plan de lotissement proposé; et

ATTENDU QUE le directeur d'urbanisme a présenté la demande au comité et que le Service d'urbanisme a fourni de l'information, des photos, une présentation PowerPoint et des documents à ce dernier; et

ATTENDU QUE Monsieur Levis LaPlante, représentant John et Jenny Lee, a présenté les renseignements suivants au comité :

- La ville a besoin de logements locatifs et ce plan comprend des appartements à deux chambres à coucher.
- La zone de stationnement pavée serait modifiée pour inclure davantage de verdure.
- Chaque lot a actuellement son propre service septique et d'eau.

ATTENDU QUE des avis ont été distribués dans le voisinage; et

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme n'a reçu aucune objection par rapport à cette demande; et

ATTENDU QUE les bâtiments ont été construits avant la mise en œuvre de l'Arrêté de zonage de la City of Bathurst. En transformant le bâtiment vacant en un usage résidentiel, la propriété sera conforme à l'Arrêté de zonage. Une dérogation n'est nécessaire que pour la façade.

 Any modifications to the application shall be approved by the Planning Advisory Committee. 	Le Service d'urbanisme recommande les lots proposés comme ils ont été proposés avec les conditions suivantes : • Chaque lot doit avoir son propre accès au système d'eau et égout. • Toute modification à la demande doit être approuvée par le comité consultatif en matière d'urbanisme.
NOW THEREFORE BE IT RESOLVED	QU'IL SOIT DONC AINSI RÉSOLU QUE
On a motion by: Reg Boucher Seconded by: John Luce	Sur une motion de : Reg Boucher Appuyée par : John Luce
 To approve the application from John & Jenny Lee to subdivide the property located at 1470-1480 Sunset Drive into two lots with the following terms and conditions: Each lot must have its own water and sewer connection. Any modifications to the application shall be approved by the Planning Advisory Committee. 	La demande de John et Jenny Lee visant à lotir la propriété située au 1470-1480, promenade Sunset en deux lots soit approuvée avec les modalités et conditions suivantes : • Chaque lot doit avoir son propre accès au système d'eau et égout. • Toute modification à la demande doit être approuvée par le comité consultatif en matière d'urbanisme.
YEA - 4 NAY - 0	OUI – 4 NON – 0
MOTION CARRIED	MOTION ADOPTÉE
(9) NEW BUSINESS	(9) AFFAIRES NOUVELLES
(10) ADJOURNMENT	(10) LEVÉE DE LA SÉANCE
The meeting adjourned at 6:10 P.M.	La séance est levée à 18 h 10.
PRESIDENT	PRÉSIDENT
SECRETARY	SECRÉTAIRE